



Commune de Concots

dossier n° PA 046 073 23 A0007

date de dépôt : 01 avril 2023

demandeur : Monsieur RAFFNER Guillaume

pour : Projet de création d'un parc résidentiel de loisirs de 6 emplacements, d'un bloc sanitaire et la création de 8 places de stationnement de véhicules

adresse terrain : chemin des cayrousses, à Concots (46260)

**ARRÊTÉ**  
accordant un permis d'aménager  
au nom de l'État

Le maire de Concots,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 01 avril 2023 par Monsieur RAFFNER Guillaume demeurant chemin des Cayrousses, Concots (46260);

Vu l'objet de la demande :

- pour le Projet de création d'un parc résidentiel de loisirs de 6 emplacements, d'un bloc sanitaire et la création de 8 places de stationnement de véhicules ;
- sur un terrain situé chemin des cayrousses, cadastré B, parcelles 739, 740 et 755 à Concots (46260) ;
- pour une surface de plancher créée de 108 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et de Secours du Lot en date du 16/05/2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/02/2023 au titre du L.111-4 4° du code de l'urbanisme pour déroger à l'inconstructibilité de la parcelle ;

Vu l'avis favorable de la CDPENAF en date du 24/02/2023 au titre du L.111-5 du code de l'urbanisme

Vu l'avis favorable du maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations» ;

Considérant que le projet présenté doit être conforme aux dispositifs et installations à mettre en oeuvre pour la lutte contre l'incendie ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2

### Prescriptions SDIS :

1. la voie d'accès aux tentes devra à minima être de 1.80m de large.
2. la défense incendie du site est assuré par la réserve de 40m3 implantée à 250m de l'accès à la tente la plus éloignée. Celle-ci devra conserver en permanence son accès et son remplissage.

### Électricité :

Desservie dans la limite d'une augmentation de puissance égale à 18 KVA triphasé uniquement.

## Article 3

Le nombre maximum d'emplacements est de 6.

Le nombre maximum des emplacements réservés aux habitations légères de loisirs est de 6.

Le nombre maximal de personnes accueillies est 20. La période d'exploitation du parc résidentiel de loisir est fixée comme suit : 01/03 au 01/11 de chaque année.

MAIRIE de CONCOTS  
Notifié le  
31 MAI 2023

Fait à Concots, le  
31 MAI 2023  
Le maire,



Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande prévu à l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme :  
01/04/2023.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périssée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.